



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION

2024 / 04 / 26

Règlementation de la circulation  
Rue de la Chapelière

Le Maire de la Commune de Balan (Ain),

VU le Code de la route, articles R 411-2-3-4-5-8-25 et 26 notamment,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6 notamment,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les travaux de requalification de la rue de la Chapelière réalisés en 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation dans cette rue,

ARRETE

**Article 1er : Règlementation de la circulation**

La circulation se fera à sens unique.

Le sens de circulation s'entend de la rue du Stade en direction de la rue Centrale.

Les riverains de la rue du Clos Fleuri devront se conformer au sens unique de circulation, c'est-à-dire :

- Entrée par la rue Centrale
- Sortie par la rue de la Chapelière donnant sur la rue Centrale

La circulation est autorisée dans les deux sens sur la voie sans issue desservant les riverains du n°140 au n°148 de la rue de la Chapelière.

La vitesse reste limitée à 30 km/h comme dans l'ensemble du centre-village.

**Article 2 : Date d'effet de la réglementation**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 : Infraction à la réglementation**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ;

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 05 Avril 2024

Le Maire,  
Patrick MÉANT

